

Délibération n°CA-2020-131 de la séance à distance du conseil d'administration du 19 novembre 2020 relative aux compléments au règlement intérieur applicable aux stagiaires de la formation professionnelle continue de l'université de Lille : spécificités pour les publics apprentis

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3 et suivants,
Vu les statuts de l'Université de Lille,

APRES EN AVOIR DELIBERE, par voie électronique, avec 27 participants, 24 voix pour, 3 abstentions,

APPROUVE les compléments au règlement intérieur applicable aux stagiaires de la formation professionnelle continue de l'université de Lille : spécificités pour les publics apprentis tels que présentés dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à Lille, le 19 novembre 2020

Le président,

Jean-Christophe CAMART



AVENANT

AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE : SPECIFICITES POUR LES PUBLICS APPRENTIS

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de compléter les articles 1, 6, 7, 11 et 13 du règlement intérieur applicable aux stagiaires de la formation professionnelle continue de l'Université de Lille et d'intégrer une quatrième section dédiée aux institutions. Il énonce les règles applicables aux apprentis dont les contrats sont établis, gérés et suivis par l'OFA (organisme de formation en apprentissage) Université de Lille et en précise les modalités de fonctionnement. Elle complète les dispositions et règlements de l'établissement. Cet avenant s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2018-771 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 et de ses décrets d'application qui ouvrent le champ des Centres de Formation d'Apprentis en permettant à tout dispensateur de formation déclaré, de mettre en œuvre des actions d'apprentissage.

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Les règles énoncées dans le présent avenant s'imposent à tous les apprentis dont les contrats sont établis, gérés et suivis par l'OFA (organisme de formation en apprentissage) Université de Lille et ce pour la durée de la formation suivie, en complément du règlement intérieur de l'établissement et du règlement spécifique applicable aux stagiaires de la formation professionnelle.

SECTION 1 : REGLES DE VIE ET MESURES DISCIPLINAIRES

Article 6 – Accident

Les employeurs des apprentis doivent procéder à leur immatriculation auprès des organismes compétents (caisse, chambre, DIRECCTE, CFA, ...). L'apprenti doit accomplir les formalités nécessaires pour son inscription à la sécurité sociale (CPAM).

L'apprenti doit prévenir son maître d'apprentissage et son employeur afin que ce dernier fasse une déclaration à la CPAM. L'arrêt de travail (accident ou maladie) doit être transmis dans les 48h à l'employeur, la sécurité sociale et l'Université.

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

7.2 Absences, retards ou départs anticipés

L'apprenti doit informer son Maître d'apprentissage de toute absence, retard ou départ anticipé.

Article 11 – Confidentialité et respect des règlements des entreprises d'accueil

Chaque apprenti est tenu à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes les informations en lien avec son employeur mais aussi celui des autres apprentis. Les apprentis doivent respecter les dispositions prévues et les règlements des structures qui les accueillent en alternance.

Article 13 - Sanctions disciplinaires

Ces sanctions s'exercent indépendamment d'une sanction ou pénalité décidée par le maître d'apprentissage. Si nécessaire dans la cas d'une exclusion, l'Université accompagne l'employeur dans sa recherche éventuelle d'un autre CFA.

SECTION 4 : INSTITUTIONS

Article 18 – le conseil de perfectionnement de l'apprentissage

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement de l'OFA Université de Lille et de la désignation de ses membres (art. R6231-5 du Code du travail). La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le Président de l'Université et par délégation par le Vice-Président Formation continue et alternance.

Conformément à l'article R-6231-4 du Code du travail, le conseil de perfectionnement de l'OFA examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'activité d'apprentissage pour les contrats établis et gérés par l'Université de Lille.

Il examine et débat en amont de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ou du conseil d'administration (CA) de l'Université de Lille, les points suivants :

- le projet pédagogique de l'apprentissage ;
- les objectifs et les contenus des formations en apprentissage ;
- les conditions générales d'admission, d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;

- des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs du centre ou de la section d'apprentissage et du plan de formation de ces personnels ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- les projets de convention de création d'une unité de formation par apprentissage ou de convention avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises permettant à ces derniers d'assurer des enseignements normalement dispensés par l'OFA Université de Lille ;
- les projets d'investissement de l'OFA ;
- les informations publiées chaque année, relatives notamment au taux d'obtention des diplômes ou au taux de rupture des contrats d'apprentissage (art. R6231-3 et R6231-4 du Code du travail) ;
- l'examen des demandes d'ouverture de formations en apprentissage et de fermeture ;
- la situation financière de l'OFA et des projets d'investissements ;
- la démarche et les critères qualité ;

Le Conseil de perfectionnement comprend 14 membres :

- Le président de l'Université de Lille ou son représentant ;
- Le directeur de la formation continue et de l'alternance;
- 7 membres représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, extérieurs à l'Université;
- 3 représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement, dont un représentant élu des autres catégories du personnel de l'Université, intervenant pédagogiquement ou administrativement dans les formations en apprentissage gérées par l'OFA Université de Lille ;
- 2 représentants élus des apprentis de l'OFA Université de Lille.

À :

Le :

Jean-Christophe CAMART

Président de l'Université de Lille